

SDT – Service du développement territorial Plan d'affectation cantonal (PAC) Lavaux

Note sur les rapports des études de base

Dans le cadre de l'élaboration du Plan d'affectation cantonal (PAC Lavaux), le Service du développement territorial (SDT) a mandaté différents spécialistes pour la réalisation de trois études de base sur les thématiques suivantes :

- Agriculture et viticulture
- Paysage et nature
- Tourisme

Ces études avaient pour objectif d'analyser les situations relatives à ces trois thématiques et de les confronter à l'application de la LLavaux, en intégrant notamment un processus participatif.

Ces études sont des rapports d'experts dont les mesures proposées doivent faire l'objet de diverses vérifications juridiques et d'opportunité par les autorités compétentes. Il s'agit de données de base qui serviront à la réalisation du PAC Lavaux dont elles se distinguent.

Lausanne, le 4 septembre 2017

PAC de Lavaux

Etude de base viticulture et agriculture



agridea

ENTWICKLUNG DER LANDWIRTSCHAFT UND DES LÄNDLICHEN RAUMS
DÉVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE ET DE L'ESPACE RURAL
SVILUPPO DELL'AGRICOLTURA E DELLE AREE RURALI
DEVELOPING AGRICULTURE AND RURAL AREAS

Impressum

Edition	AGRIDEA Jordils 1 • CP 1080 • 1001 Lausanne T +41 (0)21 619 44 00 • F +41 (0)21 617 02 61 contact@agridea.ch • www.agridea.ch
Auteurs	Myriam Charollais, Philippe Droz
Rédaction	Myriam Charollais, Philippe Droz
Illustration couverture	Myriam Charollais
Impression	AGRIDEA

Résumé

Avec les études de base Nature et paysage ainsi que Tourisme, la présente étude a pour but de fournir aux autorités des bases solides pour clarifier les dispositions contraignantes à inclure dans le plan d'affectation cantonal (PAC) de Lavaux. Sur une base participative, l'étude a développé une vision pour la viticulture et l'agriculture de Lavaux, analysé les principaux enjeux et proposé des pistes d'application. Outre les dispositions qui devront figurer dans le PAC de Lavaux, l'étude contient des propositions de mesures complémentaires, qui devront être traitées par les acteurs compétents.

Les principaux enjeux identifiés sont liés à la mécanisation du vignoble (besoins d'amélioration de l'accessibilité des parchets, enjeux quant à l'entreposage des machines), à la protection phytosanitaire du vignoble et aux contraintes environnementales (places de remplissage pour les hélicoptères, places de remplissage et de rinçage des pulvérisateurs, distances de traitements par rapport aux cours d'eau et milieux naturels), ainsi qu'à la commercialisation du vin et à l'œnotourisme. Le développement des entreprises viticoles et agricoles, ainsi que l'évolution de leurs pratiques, doivent rester possibles dans le cadre de l'application du PAC de Lavaux.

Table des matières

Résumé	3
1 Introduction à l'étude de base viticulture et agriculture.....	5
2 Vision pour la viticulture et l'agriculture de Lavaux	6
3 Thèmes importants pour la viticulture et l'agriculture et traités par l'étude.....	7
3.1 Installations viticoles, chemins viticoles et agricoles	7
3.2 Bâtiments agricoles	11
3.3 Affichage	13
3.4 Principes d'aménagement des rampes, modification des murs, procédures.....	14
3.5 Placettes publiques pour tourisme et dégustations	15
3.6 Capites	16
3.7 Gestion des espaces proches des milieux naturels et des eaux	18
3.8 Réseau tourisme pédestre	20
3.9 Signalisation.....	20
3.10 Frange entre agriculture et viticulture	21
4 Thèmes non développés dans cette étude	22
4.1 Franges avec la forêt	22
4.2 Implantation de vignes aux bords de l'autoroute et des voies CFF	22
4.3 Conflits d'usage	22
4.4 Aménagements pour œnotourisme.....	22
4.5 Déclassement de zones à bâtir et industrielles surdimensionnées	22
5 Annexes	24
5.1 Annexe 1: Emplacement des places de remplissage des hélicoptères.....	24
5.2 Annexe 2 : Bases légales concernant la viticulture en bordure de cours d'eau.....	26
5.3 Annexe 3 : Inventaire des objets annoncés dans le cadre des contributions à la qualité du paysage	28

1 Introduction à l'étude de base viticulture et agriculture

Contexte et objectifs

La Loi sur le plan de protection de Lavaux (LLavaux) a été promulguée suite à l'adoption par le peuple vaudois du contre-projet à l'initiative « Sauver Lavaux ». Cette loi a pour buts de favoriser les activités agricoles et viticoles ainsi que respecter le site. Elle prévoit l'établissement d'un plan d'affectation cantonal (PAC) de Lavaux.

La présente étude vise à identifier les enjeux liés à la viticulture et à l'agriculture et à faire des propositions permettant d'assurer la durabilité de la production à moyen terme. En particulier, cette étude doit permettre :

- de révéler les enjeux pour assurer le maintien d'une exploitation durable de la vigne et des surfaces agricoles dans le périmètre ;
- de clarifier les perspectives d'évolution de ce tissu viticole et agricole ;
- d'identifier les besoins et de proposer des mesures – en particulier en termes d'infrastructures - à même d'assurer la pérennité de l'activité viticole et agricole (y c. la transformation et la vente des produits) tout en étant compatibles avec le cadre légal fixé dans la LLavaux. Le projet comprend aussi l'étude des mesures qui peuvent prendre place hors du PAC de Lavaux (zone village par exemple) ou ne relevant pas directement de l'aménagement du territoire du site.

Avec les études de base Nature et paysage ainsi que Tourisme, elle doit fournir aux autorités des bases solides pour clarifier les dispositions contraignantes à inclure dans le PAC de Lavaux, pour mettre à jour l'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels IFP, ainsi que pour préciser les dispositions relevant du plan de gestion Lavaux Patrimoine mondial, des communes, de l'agriculture, de la viticulture ou de la promotion des produits viticoles.

Le mandat de cette étude de base a été attribué à AGRIDEA.

Méthode et déroulement

La démarche adoptée repose sur les principes suivants :

- L'utilisation des bases et connaissances existantes : études de l'Association Lavaux patrimoine mondial, étude AGRIDEA pour la définition de contributions à la qualité du paysage pour les Rives lémaniques (VD), document Commission intercommunale de Lavaux CIL, 2016. Région de Lavaux. Vers une identité paysagère et architecturale concertée. Guide paysage (citation ci-dessous : Guide paysage CIL 2016), etc.
- La coordination avec les autres études de base : étude de base Nature et paysage, ainsi qu'étude de base Tourisme, qui ont lieu simultanément.
- Les processus participatifs : les producteurs sont les personnes qui se confrontent quotidiennement à leur environnement et à leurs structures de production. Afin de bien refléter la réalité et les besoins du terrain, le projet mise sur un processus participatif incluant des acteurs de la pratique et des spécialistes de la branche viti-vinicole et de l'agriculture du périmètre de projet. Ceci permet aussi d'identifier les besoins pour les prochaines années en termes d'infrastructure pour permettre une exploitation rationnelle, économiquement rentable, acceptable en termes de conditions et de charge en travail, et écologiquement souhaitable.

Le déroulement de l'étude a été le suivant :

- Octobre-novembre 2016 : définition du processus participatif. Collaboration à l'identification des acteurs des branches viticole et agricole à inviter lors des ateliers participatifs: vigneron, vigneron-encaveurs et encaveurs issus des différentes appellations, agriculteurs, experts (conseillers agricoles, représentants de la Production intégrée, etc.). Identification d'autres praticiens et experts à rencontrer dans le cadre du projet.
- Novembre 2016 : premier état des lieux de la viticulture et de l'agriculture, établi à partir des bases existantes et de la rencontre avec des experts.
- 2 décembre 2016 : premier atelier participatif. Avec un groupe d'acteurs du domaine de la viticulture, validation de l'état des lieux, identification et précision des enjeux et besoins pour la viticulture et les viticulteurs.
- Décembre 2016-février 2017 : visites de terrain, rencontre de praticiens et questions à des experts pour préciser les enjeux et pistes de solutions.
- 7 mars 2017 : deuxième atelier participatif : avec les différents groupes d'acteurs (viticulture-agriculture / nature et paysage / tourisme), discussion de pistes pour répondre aux enjeux identifiés.
- Mars-juin 2017 : précision des pistes, élaboration de propositions pour le PAC et à traiter hors du PAC.

- 30 août 2017 : atelier de restitution des études de base aux différents groupes d'acteurs.

Tout au long du projet, les échanges avec les bureaux chargés des autres études de base ainsi qu'avec le bureau responsable de l'élaboration du PAC, de même qu'avec les services de l'Etat, ont été réguliers, que cela soit en bilatéral ou en séances de travail.

Remarque générale : dans le périmètre de la LLavaux, les agriculteurs et les viticulteurs sont bien distincts. Généralement, les exploitations sont uniquement agricoles, respectivement uniquement viticoles. Cependant, il arrive que pour installer les surfaces de promotion de la biodiversité (SPB) obligatoires (3,5% de la SAU exploitée en vigne) pour toucher des paiements directs de la Confédération, les viticulteurs louent des SPB chez des agriculteurs, qui sont aussi chargés de leur entretien. Les exploitations agricoles concernées étant souvent herbagères, elles peuvent aussi utiliser les produits de la coupe de prairies extensives gérées pour le compte d'exploitations viticoles.

2 Vision pour la viticulture et l'agriculture de Lavaux

L'analyse des documents de base et les rencontres avec les viticulteurs et agriculteurs dans le cadre de cette étude nous ont amenés à formuler la vision suivante pour la viticulture et l'agriculture de Lavaux :

Lavaux est le fruit du travail des viticulteurs et des agriculteurs. Ce sont eux qui ont façonné le vignoble et le paysage agricole qui le surplombe. Les producteurs en sont fiers et l'entretiennent. Ce travail est reconnu par l'inscription depuis 2007 au patrimoine mondial de l'UNESCO, ainsi que par la Loi sur le plan de protection de Lavaux.

Le PAC de Lavaux doit permettre aux viticulteurs et aux agriculteurs de Lavaux de pratiquer durablement leur activité de production et de commercialisation, ainsi que de s'adapter à l'évolution du contexte climatique, économique et technique, ceci dans le respect des principes de protection de Lavaux contenus dans la Loi sur le plan de protection de Lavaux, et conformément aux attentes de la société.

Cette vision se décline en différentes thématiques, pour lesquelles un état des lieux est dressé et des objectifs et propositions pour le PAC sont formulés. Des propositions hors PAC à traiter par les acteurs compétents sont également énoncées.

3 Thèmes importants pour la viticulture et l'agriculture et traités par l'étude

3.1 Installations viticoles, chemins viticoles et agricoles

3.1.1 Eléments d'état des lieux et enjeux

Entreposage des machines

Le développement de la mécanisation dans le vignoble de Lavaux est indispensable. Ce développement n'est encore que partiel, il est appelé à se généraliser. Or, l'entreposage des machines pose problème car la place manque. Les exploitations traditionnelles dans les villages n'ont souvent pas de locaux adaptés à la transformation en hangars à machines. Les besoins d'entreposage évoluent avec la mécanisation : il faut aujourd'hui de la place pour un véhicule, sa remorque et la place à l'arrière pour décharger le chenillard. L'entreposage en plein air entraîne un vieillissement prématuré des machines, des risques de vol et, pour les engins ayant servi aux traitements, des risques de pollution des eaux. Certains villages se sont dotés de parkings publics et des vignerons louent des places de parc pour entreposer leurs machines ou du matériel. Des emplacements sont également utilisés sous l'autoroute mais ils nécessitent une convention avec l'Office fédéral des routes et seuls les matériaux non inflammables peuvent être entreposés. Enfin, parfois, des solutions provisoires sont trouvées par les viticulteurs (tunnel, etc.).



Entreposage des machines sous l'autoroute © VWA



Entreposage des machines dans un tunnel provisoire © AGRIDEA

Filets

Durant la maturation du raisin (environ un mois), certaines parcelles doivent être protégées contre les dégâts très importants que peuvent occasionner les oiseaux. Les parcelles situées aux abords des habitations, des haies et des forêts sont particulièrement concernées. Il en est de même de parcelles qui seront vendangées très tardivement et de parcelles plantées avec des cépages très précoces (car les oiseaux se concentrent alors sur ces parcelles qui sont très attractives). Des filets peuvent être posés soit en couverture de la parcelle soit latéralement en protection de la zone des grappes pour chaque rang de vigne individuel. Ce dernier système a moins d'impact sur le paysage et peut faire bénéficier les exploitants de contributions à la qualité du paysage, ce qui permet de compenser son surcoût.

Depuis quelques années, l'apparition de la Drosophile du cerisier (*Drosophila suzukii*) peut aussi localement causer de très gros dommages en inoculant la pourriture acétique lors de la ponte de ses œufs dans les baies de raisin. La pose de filets à mailles fines est un moyen de lutte prometteur encore en test, qui pourrait être appelé à se développer dans les zones fortement et régulièrement touchées. La période et la durée de mise en place sont similaires à celles des filets protégeant des oiseaux, mais les mailles sont plus fines et donc les filets plus visibles.

Actuellement, les viticulteurs de Lavaux n'utilisent pas de filets paragrêle (contrairement au canton du Tessin, par exemple, où la majorité du vignoble est protégé par de tels filets). Economiquement, l'investissement est rentable lorsque les fréquences de grêle (et donc les primes d'assurance) sont élevées. De plus, les filets paragrêle permettent de sauver la récolte et donc de conserver les marchés en cas de fortes chutes de grêle. En effet, en cas de grêle, le remboursement de l'assurance compense les pertes directes mais ne permet pas de fournir les clients, qui peuvent être incités à se tourner vers d'autres fournisseurs. Avec les changements climatiques, les probabilités de grêle augmentent et à l'avenir les filets pourraient être économiquement intéressants.



Filets latéraux pour protéger des oiseaux (La Côte, VD) © AGRIDEA



Mailles de filet protégeant de la Drosophile du cerisier @ Agroscope

Traitements par hélicoptère, places de remplissage et de lavage

Trois emplacements pour le remplissage des hélicoptères qui effectuent les traitements phytosanitaires dans le vignoble existent dans le périmètre (groupements de Villette, Cully-Epesses et Chardonne – le groupement de St Saphorin ayant son lieu de remplissage en bordure directe mais hors périmètre), cf. carte en annexe 1. Les surfaces traitées par hélicoptère sont en diminution et il n'y a donc pas de nouveaux emplacements à prévoir. Il est en revanche difficile de réduire le nombre d'emplacements, les horaires de vols et les périodes de traitement – et donc les surfaces traitables par un seul hélicoptère – étant limités par les conditions météorologiques. Il est à noter que des plans de traitement par hélicoptère basés sur des produits biologiques sont également utilisés à large échelle sur le vignoble de Lavaux.

Les viticulteurs de Lavaux ne disposent généralement pas de places sécurisées pour le remplissage et le lavage des pulvérisateurs. Leur mise en place est et sera à l'avenir une nécessité (promotion par la politique agricole, Plan d'action pour la réduction des risques liés aux produits phytosanitaires en préparation). Les eaux de rinçage doivent pouvoir être gérées spécifiquement et n'aboutir ni aux eaux claires ni aux eaux usées. Les solutions peuvent être individuelles ou collectives. Ces places doivent se situer à proximité du vignoble et surtout à proximité des lieux où sont entreposées les machines. Un projet d'extension d'un des emplacements de remplissage d'hélicoptères existe, afin qu'il puisse aussi servir au lavage des pulvérisateurs individuels. Ce projet, ainsi que la possibilité de réaliser une telle extension des autres places de remplissage devraient être étudiés en détail. Les zones à bâtir réaffectées pourraient également offrir une bonne solution pour la mise en place d'emplacements adéquats pour le remplissage et le lavage des pulvérisateurs.

Irrigation

L'irrigation après la véraison est interdite en Lavaux comme dans le reste du canton de Vaud, sauf autorisation spécifique. Au printemps, dans les sols de la région, les besoins en irrigation sont exceptionnels. Les parcelles irriguées le sont au moyen de goutte à goutte ce qui n'a que peu d'impact paysager. Avec le réchauffement climatique, les besoins en irrigation pourraient s'accroître, mais l'impact sur le paysage devrait rester réduit.

Monorails

« Monorail : Première construction en 1986. Petit train monté sur un rail (invention suisse) qui grimpe des pentes jusqu'à 40 degrés, permettant ainsi un acheminement aisé des matériaux de travail de la vigne dans les parcelles en terrasses. Système très répandu et utilisé sur Lavaux qui est parfois [remplacé] par un funiculaire [ou] un petit téléphérique. Le tout étant exclusivement réservé au transport de marchandises ou d'outils. » (VITOUR LANDSCAPE 3ème séminaire technique « Mobilité douce et transports dans les zones viticoles », Lavaux, 6-9.7.2010). Selon les viticulteurs, les monorails sont de moins en moins utilisés mais dans les zones où toute mécanisation reste impossible, ils offrent encore une aide bienvenue pour les transports lourds (engrais, vendange). Le vignoble comprend encore quelques téléphériques. Pour des raisons de sécurité, ceux-ci sont appelés à disparaître et leur remplacement par des monorails est envisageable.

Chemins

« Un réseau de nouveaux chemins de vigne a été pensé dans les années 1980 afin de pouvoir améliorer l'accessibilité aux vignes pour les vigneron. Ce réseau de chemins, interdit au trafic, permet de mieux accéder

aux parcelles avec les outils modernes de production. Ceci a entraîné un vaste remaniement parcellaire sur la région, qui a permis aussi d'optimiser les déplacements dans le vignoble. » (VITOUR LANDSCAPE 3ème séminaire technique « Mobilité douce et transports dans les zones viticoles » Lavaux, 6-9.7.2010) ». Il existe encore cependant des besoins ponctuels dans le territoire viticole – et d'éventuels glissements de terrain peuvent rendre nécessaires – de nouveaux chemins.

Aucun remaniement parcellaire n'a en revanche eu lieu dans le territoire agricole. La desserte se fait au moyen de routes communales et de chemins privés. Les domaines agricoles sont très morcelés.

Stationnement

D'après les discussions du premier atelier participatif, les possibilités de stationnement pour les besoins du travail de la vigne sont suffisantes. Le statut des stationnements non liés à l'exploitation viticole (légaux, en situation acquise ou illégaux) n'est cependant souvent pas clair. Un inventaire des stationnements est réalisé avec les communes, parallèlement aux études de base du PAC de Lavaux. Cette question n'a donc pas été approfondie ne fait pas l'objet de propositions dans cette étude.

Divers

Enfin, le développement de l'agriculture biologique et biodynamique s'accompagne d'une utilisation accrue de compost. Des zones devraient être disponibles pour sa production ou son entreposage.

3.1.2 Principes retenus

- La mise en place d'installations viticoles temporaires, réversibles et/ou à faible impact paysager est possible dans le territoire viticole.
- Les installations permettant de prévenir les pollutions des eaux dues aux produits phytosanitaires prennent place hors du territoire viticole ; leur mise en place est facilitée.
- Des travaux préparatoires pour des remaniements parcellaires et améliorations foncières collectives sont possibles durant la durée de validité du PAC actuel, permettant des adaptations pour une révision ultérieure du PAC.

3.1.3 Position des acteurs du territoire

- Les viticulteurs ne souhaitent pas que soit établie une liste exhaustive d'équipements autorisés (filets etc.) car il faut pouvoir s'adapter aux nouveautés et les évaluer lors de leur introduction.
- Pour les viticulteurs, il est primordial de rester ouverts aux nouveautés, le PAC doit impérativement laisser une marge de manœuvre et permettre de s'adapter aux évolutions techniques futures et notamment aux conséquences du réchauffement climatique (davantage d'eau, intempéries plus violentes et plus importantes) ou de l'arrivée de nouveaux parasites ou maladies.
- Les viticulteurs sont conscients des besoins en places de remplissage et de lavage des pulvérisateurs. Des solutions communes sont acceptables pour les viticulteurs, pour autant que les places soient bien situées et pas trop éloignées. Il faudrait p.ex. établir 8 emplacements collectifs – 1 par village. Ces places pourraient être combinées avec des hangars collectifs et d'éventuelles places de compostage.
- Les acteurs des domaines nature et paysage, interrogés lors du 2^{ème} atelier participatif, souhaitent que le PAC laisse une marge de manœuvre pour les viticulteurs, par exemple l'équipement avec des filets à maillage spécifique contre la drosophile du cerisier, l'entreposage adéquat des machines, la construction de nouveaux chemins si nécessaire, etc. Ces acteurs proposent également que le PAC reste évolutif et contienne une clause permettant de le modifier pour s'adapter à de nouvelles conditions.
- Les acteurs du tourisme ne se sont pas exprimés sur cette thématique lors des ateliers.

3.1.4 Propositions

Thème	Propositions pour le PAC	Propositions hors PAC à traiter par les acteurs compétents
Equipements viticoles	TERRITOIRE VITICOLE : Les constructions et les installations mises en place pour une durée limitée (max. 2 mois) à des fins d'exploitation viticole (une liste est à établir dans le règlement du PAC) ne sont pas soumises à autorisation. Les exploitants veillent à l'intégration paysagère de ces équipements temporaires. La commission consultative de Lavaux (CCL) peut dénoncer les contrevenants à ce principe.	Compléter le Guide paysage CIL 2016 avec des recommandations concernant les équipements viticoles.
	TERRITOIRE VITICOLE : Les installations fixes réversibles telles que filets paragrêle et conduites d'irrigation (ne pas faire de liste exhaustive !), les constructions et les installations mises en place pour une durée limitée (max. 2 mois) ne figurant pas dans la liste dressée dans le règlement du PAC (cf. ci-dessus), ainsi que les monorails sont soumises à autorisation du canton.	Compléter le Guide paysage CIL 2016 avec des recommandations concernant les équipements viticoles.
Traitements par hélicoptère	TERRITOIRE VITICOLE : Si nécessaire, délimiter des zones spéciales pour les places de remplissage de produits pour le traitement par hélicoptère. Les travaux nécessaires à une éventuelle adaptation aux normes légales sont possibles. Le cas échéant, prévoir un emplacement suffisamment grand pour qu'il puisse servir au remplissage des hélicoptères, au rinçage des cuves des hélicoptères en cas de problème et à un développement ultérieur possible pour le rinçage des pulvérisateurs des viticulteurs.	Evaluer la conformité des places hélicoptère actuelles aux prescriptions du document OFEV (éd.) 2016: Épandage par aéronef de produits phytosanitaires, de biocides et d'engrais. Aide à l'exécution pour les autorités d'exécution et les utilisateurs. Office fédéral de l'environnement, Berne. L'environnement pratique n° 1623 et le cas échéant, les travaux à réaliser pour leur mise en conformité (DGE).
Places de lavage pour pulvérisateurs, hangars collectifs		Préemption en cas de déclassement de zones à bâtir et de zones intermédiaires pour l'installation de places de lavage collectives et hangars collectifs. Aides financières pour ces installations. Soutien aux viticulteurs pour l'établissement de conventions pour l'entreposage de machines sous l'autoroute. Réflexion sur l'utilisation en commun de bâtiments pour l'entreposage des machines dans les villages.
Chemins, drainages		TERRITOIRE VITICOLE, TERRITOIRE AGRICOLE : Il est possible, durant la durée de validité du PAC, de démarrer la réflexion sur un projet d'amélioration foncière avec révision des chemins et des dispositifs de gestion des eaux: le cas échéant, les ouvrages seront intégrés dans la prochaine révision du PAC.
Stationnement	Ce thème fait l'objet d'une étude distincte.	

3.2 Bâtiments agricoles

3.2.1 Eléments d'état des lieux et enjeux

Le territoire agricole est essentiellement composé d'herbages, avec également quelques cultures (céréales fourragères, maïs pour l'affouragement et un peu de colza). Presque toutes les exploitations agricoles du périmètre possèdent du bétail, surtout bovin. Les difficultés du secteur laitier poussent les agriculteurs à s'agrandir, ce qui implique le besoin de nouveaux bâtiments pour le bétail. La mise en conformité des bâtiments par rapport aux normes (fosses, dimension des places pour les animaux, etc.) requiert parfois des transformations conséquentes ou des constructions de nouveaux bâtiments d'exploitation. Les agriculteurs cherchent également à se réorienter, ce qui entraîne de nouveaux besoins : poulaillers, serres, etc. La vente directe se pratique à petite échelle (produits du potager, lait, œufs, etc.) et est essentiellement réalisée dans les bâtiments existants ou des installations réversibles. La proximité de l'agglomération lausannoise offre des perspectives de développement de ces formes de commercialisation.

En matière de bâtiments ruraux, les contraintes techniques sont très élevées, tant pour des raisons pratiques que pour répondre aux exigences du bien-être des animaux et à des critères environnementaux (limitation des émissions d'ammoniac, efficacité énergétique, etc.). Les coûts de transformation et de construction sont également très élevés. Le respect du principe d'intégration paysagère des bâtiments (cf. art. 22 al. 1 LLavaux « *Les constructions, les installations et les reboisements ne sont autorisés que si et dans la mesure où ils s'intègrent au site.* ») peut se révéler problématique si l'on doit concevoir une architecture spécifique.

Il n'y a pas de type architectural spécifique à la portion de territoire agricole contenu dans le périmètre du PAC. L'architecture est comparable avec la zone agricole à proximité.



Bâtiments agricoles du périmètre © AGRIDEA

3.2.2 Principe retenu

Veiller à l'intégration paysagère des nouveaux bâtiments agricoles dans le territoire agricole, tout en soignant les aspects pratiques et ergonomiques, limitant les coûts de construction et respectant les exigences du bien-être animal et de la protection de l'environnement.

3.2.3 Position des acteurs du territoire

- Les acteurs agricoles et viticoles, ainsi que les acteurs des domaines nature et paysage s'accordent sur le fait que les exigences actuelles en matière de construction en zone agricole sont déjà fortes et que les exigences du canton tiennent compte des spécificités paysagères locales. Il ne faut pas créer de normes de construction spécifiques au PAC. En outre, il faut permettre d'adapter les bâtiments aux besoins de l'exploitation, au bien-être des animaux, à une meilleure performance énergétique, etc.
- Les exigences d'intégration paysagère posées par le canton (pans des toits, couleurs) sont vécues comme une contrainte par les agriculteurs.
- Les acteurs du tourisme ne se sont pas exprimés sur cette thématique lors des ateliers.

3.2.4 Propositions

Thème	Propositions pour le PAC	Propositions hors PAC à traiter par les acteurs compétents
Bâtiments agricoles en territoire agricole	<i>Sources des critères ci-dessous :</i> • <i>Ministère de la région Wallonne, 2001. Conseils pour l'intégration paysagère des bâtiments agricoles. MRW, DGATLP.</i> • <i>Département des infrastructures de l'Etat de Vaud, 2003. Construire des bâtiments agricoles : qualité architecturale et intégration paysagère.</i> • <i>Heinrich, A., Kaufmann, R. (réd), 2006. Landwirtschaftliches Bauen und Landschaft (BAULA). Ein gemeinsames Interreg-Projekt mit Partnern der Landwirtschaftskammer Vorarlberg, der Bayerischen Landesanstalt für Landwirtschaft, des Regierungspräsidiums Tübingen, des Amts für Raumordnung des Kantons Zürich und von Agroscope FAT Tänikon. FAT-Schriftenreihe Nr. 69.</i> Site, implantation • Ne pas construire de bâtiments volumineux au sommet des collines. Dans un relief pentu, préférer le flanc de coteau ou le pied de la pente. • Préférer l'implantation parallèlement aux courbes de niveau. • Installer les nouveaux bâtiments à proximité des bâtiments existants. • Aligner les nouveaux bâtiments sur les éléments qui structurent le paysage : végétation, chemins, constructions existantes. • Dans la mesure du possible, éviter les remblais. Si un talus doit être réalisé, assurer le meilleur raccord au terrain naturel. • En cas d'agrandissement d'un bâtiment existant, renforcer l'ordonnancement et la lisibilité des bâtiments déjà présents. Volumétrie, proportions • Respecter les volumes, l'échelle et l'orientation des bâtiments environnants. • Faire en sorte que la largeur, la longueur et la hauteur du bâtiment soient bien proportionnées les unes par rapport aux autres. • Pour la toiture, utiliser les mêmes formes et inclinaisons que les bâtiments existants, en particulier lors de l'extension d'un bâtiment existant. Matériaux • Utiliser des matériaux sobres, authentiques et proches des constructions traditionnelles. • Pour la toiture, utiliser les mêmes matériaux que les bâtiments existants, en particulier lors de l'extension d'un bâtiment existant. • Pour les murs, privilégier le bois indigène, la brique, les panneaux béton, les maçonneries traditionnelles (avec crépis). • Privilégier les tons discrets, mats. Arborisation Utiliser des essences indigènes adaptées à la station.	Pas de nécessité de compléter le Guide paysage CIL 2016 car peu d'agriculteurs sont concernés et chaque projet est donc très spécifique.

3.3 Affichage

3.3.1 Eléments d'état des lieux et enjeux

La loi vaudoise sur les procédés de réclame (LPR) du 6 décembre 1988 fixe un cadre très précis pour l'affichage promotionnel :

- Art. 5 « L'autorité compétente peut restreindre ou interdire la pose de procédés de réclame dans un site, sur un monument classé à l'inventaire cantonal des monuments naturels et des sites ou figurant sur la liste des monuments historiques du Canton de Vaud. »
- Art. 6, al. 1 « Doivent être préalablement autorisées par l'autorité compétente, l'apposition, l'installation, l'utilisation ou la modification d'un procédé de réclame. ».
- Art. 6, al. 2 « Toutes les demandes de pose d'un procédé de réclame, même dans une zone de compétence communale, doivent être soumises au préavis du département en charge des monuments, sites et archéologie, s'il s'agit d'un site archéologique ou protégé à titre de patrimoine bâti, d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments classés ou figurant à l'inventaire et du département en charge de la nature, s'il s'agit d'un site protégé au titre d'élément naturel ou paysager. »

Au niveau cantonal, la marque Vaud + pour l'œnotourisme est en train de s'installer (cf. charte www.vaud-oenotourisme.ch). Il n'y a pas encore de recommandations quant à la signalétique ou à l'affichage.

Dans le terrain, les modes d'affichage sont divers : « Dézaley » en grandes lettres sur un mur, pancartes annonçant un domaine, petites plaquettes sur des murs, etc.

3.3.2 Principes retenus

- Organiser l'affichage de façon cohérente.
- Faciliter la promotion des domaines vinicoles et la mise à disposition d'informations didactiques sur le vignoble et la viticulture, ainsi que l'agriculture.

3.3.3 Position des acteurs du territoire

- En termes d'affichage, les viticulteurs sont favorables à une promotion collective, respectant une certaine unité. Ils souhaitent s'appuyer sur des instruments incitatifs (p.ex. Guide paysage CIL 2016).
- Les acteurs du domaine nature et paysage proposent que des lieux d'affichage collectif soient prévus et fassent l'objet de zones spéciales. Il faudrait veiller à l'intégration au paysage.
- Enfin, les acteurs du tourisme considèrent que l'affichage collectif doit être possible, tout en respectant une charte d'affichage cohérente au niveau de différents acteurs (viticulteurs, restaurateurs, etc.). L'esprit doit plutôt être l'information que la publicité. Des parcours didactiques doivent également être possibles.

3.3.4 Propositions

Thème	Propositions pour le PAC	Propositions hors PAC à traiter par les acteurs compétents
Affichage collectif	TERRITOIRE VITICOLE : Sur les placettes collectives, il est autorisé d'afficher des informations sur les domaines viticoles (fixer des dimensions maximales, imposer le respect de la charte d'affichage).	Charte d'affichage
Affichage individuel	TERRITOIRE VITICOLE: définir les conditions pour l'affichage des références de l'exploitant sur sa capite (extérieur / intérieur / contenu de l'information, etc.)	Réflexion individuelle sur la promotion des exploitations viticoles. Inclure l'affichage individuel dans la charte d'affichage.

3.4 Principes d'aménagement des rampes, modification des murs, procédures

3.4.1 Eléments d'état des lieux et enjeux

Les murs sont un des éléments les plus structurants du paysage de Lavaux. Leur conservation et leur valorisation sont essentielles pour la protection du site. Afin de permettre l'évolution des pratiques viticoles et notamment d'accéder aux parcelles avec des machines, des solutions d'aménagement et des règles d'entretien doivent être définies.

L'entretien et la réparation des murs engendrent des coûts très importants. Des aides sont à disposition des viticulteurs mais elles ne sont que peu sollicitées, principalement pour des raisons de charge administrative jugée trop importante et des démarches trop longues. Le 24 mai 2017, en réponse au postulat de Grégory Devaud et consorts « Moins de bureaucratie dans les métiers de la terre », le Conseil d'Etat a néanmoins décidé qu'« en ce qui concerne spécifiquement la réfection des murs en Lavaux, pour obtenir des aides de type AF il est actuellement nécessaire de fournir le devis d'une entreprise spécialisée, comme l'indique la directive en vigueur. A l'usage, il s'est avéré que l'application de cette directive décourageait les propriétaires à faire une demande. Il a donc été décidé de revoir les conditions d'octroi des subventions de moins de CHF 20'000.- pour lesquelles il ne sera désormais plus nécessaire d'obtenir le devis d'une entreprise spécialisée. » Il convient enfin de remarquer que si de gros murs tombent, les aides à la réfection sont largement insuffisantes.

Les murs qui n'ont pas d'utilité de soutènement forment des entraves au développement de la mécanisation du vignoble. Ils sont parfois modifiés voire éliminés sur de courts tronçons.

Le développement de la mécanisation avec des engins à chenilles demande la création de rampes d'accès aux parcelles. Certaines zones du vignoble en comprennent déjà beaucoup alors qu'elles n'ont pas encore été créées dans d'autres. Ces parties du vignoble doivent aussi pouvoir évoluer. Le Guide paysage CIL 2016 donne des indications pour l'intégration paysagère et la sécurité des rampes d'accès.



Aménagement d'un passage en supprimant un bout de mur © AGRIDEA

3.4.2 Principes retenus

- Créer les conditions cadres pour qu'un développement de la mécanisation du vignoble soit possible tout en respectant la législation et en conservant la valeur paysagère du site.
- Soutenir les viticulteurs pour que les aménagements créés s'intègrent harmonieusement dans le site.
- Garantir l'entretien des murs et leur réparation en cas d'affaissement et d'écroulement.

3.4.3 Position des acteurs du territoire

- Tous les groupes d'acteurs interrogés voient la nécessité de pouvoir procéder à des adaptations pour permettre le développement de la mécanisation du vignoble.
- Les acteurs viticoles déplorent que les aides proposées suivent des procédures peu adaptées : obligation de présenter un devis pour les travaux (alors que les viticulteurs réalisent leurs travaux avec leurs équipes), délais de réponse assez longs (alors que la décision d'effectuer des travaux et leur réalisation sont souvent simultanées).
- Les viticulteurs connaissent mieux que quiconque leurs besoins. Ils acceptent difficilement qu'on leur dicte la manière de réaliser des murs et petits ouvrages.
- Les acteurs des domaines nature et paysage expriment que pour la biodiversité, le maintien des murs avec des barbacanes et autres lacunes est important, en particulier sur les axes de liaisons biologiques.

- L'opportunité de créer une cellule de conseil pour appuyer les viticulteurs au niveau technique, au niveau des procédures et de la mise en œuvre des interventions sur les murs ne fait pas l'unanimité. Certains n'en voient pas l'utilité, d'autres jugent qu'une telle cellule serait trop éloignée des praticiens et que les communes sont mieux à même de jouer ce rôle. Certaines communes (Chardonne et St-Saphorin) ont entrepris récemment des démarches en ce sens.

La position détaillée du groupe d'acteurs Tourisme figure dans l'étude de base Tourisme.

3.4.4 Propositions

Thème	Propositions pour le PAC	Propositions hors PAC à traiter par les acteurs compétents
Transformations, adaptation des murs pour permettre le développement de la mécanisation	Cf. Etude de base Nature et paysage	Evaluer l'opportunité d'un centre de compétences, lié à la CIL, pouvant appuyer les viticulteurs à 3 niveaux : • Appui aux procédures (monter le dossier de demande, conseiller sur les financements possibles). • Appui technique (trouver les meilleures solutions en termes de fonctionnalité, d'intégration paysagère, de maintien de la biodiversité et de coûts). • Appui à la mise en œuvre (sensibilisation aux bonnes pratiques, formation et orientation vers des artisans locaux compétents dans les techniques préconisées). Alternative : renforcer les compétences des communes pour fournir ce service aux viticulteurs de leur territoire. Créer un fonds de soutien à la réfection des murs selon les principes nature et paysage énoncés.
Création de rampes et autres ouvrages	Veiller à ce que les critères pour la construction de rampes et autres ouvrages laissent encore la possibilité aux viticulteurs de réaliser eux-mêmes les travaux, à des coûts accessibles.	Compléments du Guide paysage CIL 2016

3.5 Placettes publiques pour tourisme et dégustations

3.5.1 Eléments d'état des lieux et enjeux

Les viticulteurs de Lavaux encavent généralement eux-mêmes leur production, sur leur domaine ou au sein de coopératives locales. Ils tirent une part importante de leur revenu en pratiquant la vente directe de leur vin. Les habitudes de réception de la clientèle évoluent. Si, jusqu'à présent, l'accueil se réalise principalement à la cave, de plus en plus de clients s'intéressent aussi à la culture de la vigne. Certains producteurs pionniers ont déjà installé dans le vignoble des placettes sur lesquelles ils font déguster leur vin et peuvent fournir des informations viticoles ou géographiques à leurs clients. Le panorama exceptionnel du site rend cet accueil très intéressant. D'autre part, il y a un intérêt certain à proposer aux touristes et promeneurs qui découvrent le site de déguster et d'acheter du vin. Le Lavaux Vinorama à Rivaz a été conçu dans ce but. Plusieurs vigneron ont fait part de leur désir de disposer à terme de placettes pour l'accueil de leurs clients dans le vignoble. Le canton de Vaud encourage l'œnotourisme et soutient [le projet Vaud CEnotourisme](#). Vu le cadre contraignant de la LLavaux, des placettes ne peuvent pas être aménagées en territoire viticole. Les placettes existantes sont en partie au bénéfice de la situation acquise et ont une importance dans le réseau touristique du site. L'idée de créer des placettes collec-

tives (une par village ou par lieu de production) a suscité de l'intérêt chez les différents acteurs consultés. Les porteurs de ces structures sont à trouver. Les caveaux collectifs pourraient être intéressés.

Si ce type d'infrastructures est aménagé dans le vignoble, il est important que les viticulteurs puissent les utiliser pour la rencontre avec leurs clients et leur promotion. Elles ne doivent pas être réservées exclusivement aux activités touristiques.

3.5.2 Principes retenus

- Créer des zones spéciales dans le vignoble pour permettre l'aménagement de placettes collectives, utilisables notamment par les viticulteurs pour accueillir leur clientèle et par les promeneurs pour se reposer ou déguster du vin.
- Coordonner l'emplacement des placettes avec le réseau de transport.

3.5.3 Position des acteurs du territoire

- L'intérêt pour les placettes est divergent selon les groupes. Les questions de mise en œuvre doivent également être réglées : qui est responsable des placettes ? Qui les gère et les entretient ? Comment gérer les déchets ? Comment arbitrer d'éventuels conflits d'utilisation entre viticulteurs / entre viticulteurs et public ? Comment prévenir le vandalisme ? Faut-il prévoir un stationnement ? Etc. Le nombre de placettes est encore à définir.
- Les viticulteurs ont marqué leur vif intérêt pour ces aménagements, utiles pour la promotion des produits.
- Les acteurs des domaines nature et paysage se sont montrés plutôt défavorables à la mise en réseau de placettes ou capites publiques, notamment en raison d'un risque d'atteinte paysagère.
- Les acteurs du tourisme sont plutôt favorables à la mise en réseau de placettes ou capites publiques.

3.5.4 Propositions

Thème	Propositions pour le PAC	Propositions hors PAC à traiter par les acteurs compétents
Placettes collectives	Création de zones spéciales propres à ce développement, définir les règles d'utilisation. Préciser leur emplacement en lien avec les itinéraires de tourisme pédestre mais avec accès possible pour les vigneron·nes avec leurs véhicules. (Une pesée des intérêts doit être faite avec la proposition des mandataires de l'étude de base Tourisme, quant à la vocation des placettes pour l'accueil par des viticulteurs.)	Soutenir les structures qui pourraient construire et gérer ces placettes

3.6 Capites

3.6.1 Eléments d'état des lieux et enjeux

La construction de capites dans le territoire viticole est autorisée par la LLavaux. Les capites n'ont actuellement plus guère d'usage viticole : les machines ne peuvent pas être entreposées dans un si petit espace et les produits et matériels sont aujourd'hui conservés dans d'autres lieux plus grands et mieux sécurisés. Historiquement, les capites servaient aussi souvent de lieu de préparation des bouillies de traitement avec un bassin situé à proximité. Maintenant, les capites revêtent un intérêt pour la promotion des produits. Elles servent à accueillir les bons clients dans le vignoble. Si une dégustation s'y déroule, il faut pouvoir rincer les verres, refroidir les bouteilles et offrir de l'eau fraîche à boire aux hôtes. Le 14 avril 2016, le Conseil d'Etat a rédigé un courrier pour l'Office des vins vaudois OVV rappelant les conditions pour l'exploitation d'anciennes capites de vigne à des fins de dégustation et promotion. Afin d'éviter un impact négatif d'une éventuelle multiplication de ces capites en bordure des routes et des villages, une réflexion sur leur aménagement et leur mise en réseau par rapport à un concept touristique global devra être menée.



Une capite © AGRIDEA

3.6.2 Principes retenus

- Autoriser la construction de capites dans le territoire viticole mais limiter leur nombre et préciser les normes de construction afin de ne pas porter atteinte au site.
- Autoriser un léger aménagement des capites de manière à ce qu'elles soient utilisables pour l'accueil de touristes et clients dans les vignes.

3.6.3 Position des acteurs du territoire

Il semble que pour tous les groupes d'acteurs, les capites devraient rester en mains privées. L'opportunité de capites collectives, gérées par un groupe de viticulteurs, n'a cependant pas été débattue en détail.

Les viticulteurs ont fait part des positions suivantes :

- Les viticulteurs ont un regard critique sur les capites qui se sont développées pour un usage détourné.
- Les capites sont très utiles pour l'identification du territoire viticole, cela parle aux gens. Il faut les entretenir, les aménager et les utiliser comme espace de dégustation et de vente.
- La question des déchets (leur évacuation) et des déprédations est mentionnée par les viticulteurs. Les capites sont parfois utilisées par des squatteurs d'un soir.
- Il est important de donner des informations et des règles aux touristes.
- Les viticulteurs ne souhaitent pas voir apparaître des « villages de capites ».
- L'affichage doit être possible (point traité à part).

La position détaillée des autres groupes d'acteurs figure dans les études de base Tourisme, respectivement Nature et paysage.

3.6.4 Propositions

Thème	Propositions pour le PAC	Propositions hors PAC à traiter par les acteurs compétents
Capites	Préciser les conditions pour autoriser la création de nouvelles capites Fixer des critères pour la construction de nouvelles capites et pour l'aménagement des capites existantes (cf. étude de base Nature et paysage). Autoriser le raccordement au réseau d'eau potable.	Compléter le Guide paysage CIL 2016

3.7 Gestion des espaces proches des milieux naturels et des eaux

3.7.1 Eléments d'état des lieux et enjeux

Les territoires agricole et viticole accueillent des milieux naturels intéressants pour la flore et pour la faune, dont plusieurs cours d'eau (cf. étude de base Nature et paysage). Il convient de conserver et améliorer leur qualité écologique.

Agriculture, viticulture et cours d'eau

Les législations en matière d'environnement et d'agriculture définissent des règles pour la protection des eaux de surface (cf. annexe 2).

Ainsi, le long des eaux de surface ¹:

- Il est interdit d'appliquer tout produit phytosanitaire sur une bande de 3 mètres de large (Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques ORRChim, annexe 2.5). Cette disposition s'applique à tous les producteurs.
- Pour les producteurs touchant des paiements directs, sur les 3 mètres suivants (du 3^{ème} au 6^{ème} mètre), seul le traitement herbicide plante par plante contre les adventices posant problème est autorisé (Ordonnance sur les paiements directs OPD).

Les distances de sécurité pour l'utilisation de certains fongicides en bord de cours d'eau (phrase Spe3) sont beaucoup plus importantes que les 6m fixés dans l'OPD et potentiellement très contraignantes. Des mesures de réduction de la dérive permettent de les diminuer. Dans la pratique, ces distances ne sont pas toujours respectées dans le vignoble (manque de connaissance, négligence).

La Loi fédérale sur la protection des eaux LEaux impose quant à elle la délimitation d'espaces réservés aux eaux devant rester libres de toutes constructions et exploités sous forme d'agriculture extensive. La vigne, en tant que culture pérenne, peut être maintenue dans ces espaces réservés aux eaux (ce qui est souvent le cas en Lavaux), mais les restrictions d'usage des produits phytosanitaires (cf. ci-dessus) s'appliquent. Une étude pilote est en cours en Lavaux pour définir quels rivières/ruisseaux/coulisses sont à considérer comme des cours d'eau au sens de la LEaux et nécessitent un espace réservé aux eaux. Aucune restriction n'est cependant prévue pour la vigne dans l'espace réservé aux eaux. Seules les constructions sont impossibles. Entre milieux de l'environnement et de la production, les avis divergent sur la reconnaissance des cours d'eau.

En viticulture, des modes d'exploitation extensifs, avec moins ou pas d'herbicides, existent et sont soutenus par la politique agricole. En théorie, ils pourraient être recommandés en bordure de cours d'eau ou de biotopes de valeur. En termes de paysage, le maintien de la culture de la vigne, même en bord de cours d'eau, fait en effet davantage sens que l'implantation de bandes herbeuses extensives. Néanmoins, dans les parchets non mécanisés, ces systèmes sont difficiles à implanter et génèrent un travail supplémentaire conséquent pour les viticulteurs. En effet, le renoncement aux herbicides demande des travaux de fauche ou un travail du sol pour que la vigne ne soit pas trop concurrencée. En absence de mécanisation, ne restent que les travaux manuels qui requièrent beaucoup de main-d'œuvre et génèrent des coûts très importants.

Viticulture et autres milieux naturels

En conséquence du renoncement de l'utilisation d'insecticides et d'acaricides, plusieurs ravageurs occasionnels prolifèrent parfois dans les premières lignes de vigne (noctuelles, guêpes, drosophiles, etc.) où leur pression et plus forte qu'au milieu des parcelles car ils proviennent de milieux adjacents. Ces attaques sont ponctuelles mais peuvent causer des dégâts très importants. Ainsi, un des enjeux posés par la délimitation de zones tampon autour de biotopes incultes est l'augmentation des surfaces sur lesquelles la pression est potentiellement forte et la lutte compliquée. De plus, un découpage territorial très fin, avec parcelles divisées par portions dans lesquelles les conditions d'exploitations sont différentes complique l'exploitation viticole. Le territoire ne peut pas être découpé en une multitude de confettis soumis à des exigences différentes. Tant l'exploitation que le contrôle sont en effet difficiles à gérer.

¹ Selon la définition de l'Office fédéral de l'agriculture OFAG, les petits cours d'eau qui conduisent de l'eau moins de 180 jours par an, ainsi que les canaux d'irrigation ou de drainage ne sont pas concernés par ces dispositions.

L'arrivée de nouveaux ravageurs et maladies est à craindre. La flavescence dorée transmise par une cicadelle (*Scaphoideus titanus*) est déjà apparue dans le vignoble de Lavaux en automne 2015. La lutte obligatoire contre ces maladies et insectes de quarantaine peut être décrétée par le canton.

Agriculture

En ce qui concerne le territoire agricole, il est plus facile pour les agriculteurs, surtout lorsqu'ils ont du bétail ce qui est le cas dans le périmètre, de réserver des espaces pour les milieux naturels et les bordures tampon. Les herbages peuvent en effet y être utilisés de manière extensive et le produit de la fauche utilisé sur l'exploitation. Ceci pour autant que le rapport entre surfaces exploitées de manière plus intensive et surfaces extensives soit compatible avec les besoins de l'exploitation (notamment en termes de fourrage et de bilan de fumure). L'inscription comme surface de promotion de la biodiversité et la gestion y relative permettent à l'exploitant de toucher des paiements directs. En revanche, la limitation des constructions et des barrières physiques qui pourrait être imposée dans les corridors de liaison biologique peut se révéler un enjeu important pour les agriculteurs qui doivent clôturer les parcs pour le bétail et, dans une moindre mesure, pour les éventuels projets de construction.

3.7.2 Principe retenu

Permettre aux agriculteurs et aux viticulteurs de poursuivre leur activité à des coûts maîtrisés et de conserver le potentiel productif et qualitatif de leurs surfaces, tout en respectant les normes légales et en favorisant la biodiversité en bordure des cours d'eau et des biotopes de valeur.

3.7.3 Position des acteurs du territoire

- La plupart des viticulteurs s'opposent à toute restriction plus contraignante que les exigences légales valables dans le reste du territoire.
- Les agriculteurs souhaitent être associés à la définition des corridors de liaison biologique afin de faire valoir les enjeux liés aux clôtures.
- La position des autres groupes d'acteurs figure dans les études de base Tourisme, respectivement Nature et paysage.

3.7.4 Propositions

Thème	Propositions pour le PAC	Propositions hors PAC à traiter par les acteurs compétents
Incultes et cours d'eau	Aucune mesure spécifique au PAC, application de la législation en vigueur. (L'absence d'exploitation et d'utilisation de produits phytosanitaires est déjà précisée dans les bases légales existantes, il n'est pas nécessaire de le répéter dans le PAC.)	
Bords des cours d'eau	Aucune mesure spécifique au PAC, application de la législation en vigueur.	Soutenir l'implantation de cépages résistants au bord des cours d'eau. Avec ces cépages, le nombre de fongicides est très réduit.
Couloirs de faune, corridors de liaison biologique	Associer les agriculteurs à la délimitation des corridors de liaison biologique afin de discuter des enjeux liés aux clôtures. Aucune autre mesure spécifique au PAC, application de la législation en vigueur.	Soutenir l'implantation de cépages résistants et le renoncement aux herbicides. Mettre en réseau les surfaces de promotion de la biodiversité.
Zones tampons autour des bancs de poulingue	Création d'une zone de 3m dans laquelle l'application des herbicides n'est autorisée qu'au pied des ceps. Pour les insecticides et acaricides, éventuellement faire une liste des produits tolérés (reprenant la liste de Vitiswiss). Cette liste doit être actualisée chaque année en fonction des produits homologués. (Une pesée des intérêts doit être faite avec la proposition des mandataires de l'étude de base Nature et paysage.)	

3.8 Réseau tourisme pédestre

3.8.1 Eléments d'état des lieux et enjeux

Les enjeux de cette thématique sont traités en détail dans l'étude de base Tourisme. L'enjeu principal pour la viticulture et l'agriculture est de connaître et reconnaître le bénéfice du tourisme pédestre et du tourisme en général sur la promotion et la commercialisation des produits.

3.8.2 Principes retenus

- Identifier les bénéfices (et éventuelles difficultés) dus au tourisme pédestre sur les activités viticoles et agricoles.
- Prendre les mesures permettant de maximiser les bénéfices et de faire face aux difficultés.

3.8.3 Position des acteurs du territoire

Cf. étude de base Tourisme.

3.8.4 Propositions

Thème	Propositions pour le PAC	Propositions hors PAC à traiter par les acteurs compétents
Retombées dues au tourisme pédestre		Monitoring des retombées sur les ventes de vins et de produits agricoles. Enquête sur les difficultés dues à ce genre de tourisme pour les activités agricoles et viticoles. Réflexion sur les possibilités de maximiser les bénéfices et de faire face aux difficultés.

3.9 Signalisation

3.9.1 Eléments d'état des lieux et enjeux

Les enjeux de cette thématique sont traités en détail dans l'étude de base Tourisme. L'enjeu principal pour la viticulture et l'agriculture est d'avoir la possibilité de bien indiquer le lieu de dégustation et/ou de vente.

3.9.2 Principe retenu

Intégrer la signalisation des domaines viticoles et agricoles dans la réflexion sur la signalétique en Lavaux.

3.9.3 Position des acteurs du territoire

Cf. étude de base Tourisme.

3.9.4 Propositions

Thème	Propositions pour le PAC	Propositions hors PAC à traiter par les acteurs compétents
Signalisation des domaines		Intégrer la signalisation des domaines viticoles et agricoles dans la réflexion.

3.10 Frange entre agriculture et viticulture

3.10.1 Eléments d'état des lieux et enjeux

Définitions :

Cadastre viticole : « Le cadastre viticole désigne les terrains plantés en vignes ou ceux en cours de reconstitution (...), que les facteurs naturels rendent propres à la production de qualité. Il délimite la zone du cadastre viticole. Les parcelles situées en zone du cadastre viticole et plantées en vigne doivent être inscrites comme telles au registre foncier. L'observation de cette règle incombe au propriétaire du bien-fonds. » (Loi sur la viticulture (LV) du 21 novembre 1973 du canton de Vaud, art. 3).

« La plantation de nouvelles vignes en dehors de la zone du cadastre viticole est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires fonciers ou fermiers qui ne possèdent ni n'exploitent de vigne. Ces derniers peuvent planter une surface ne dépassant pas deux cents mètres carrés s'ils la cultivent pour leur propre consommation. » (LV, art. 4)

Le propriétaire qui désire demander l'admission d'une parcelle en zone du cadastre viticole doit adresser une requête écrite auprès de la Commission d'experts en matière de cadastre viticole, par le secteur viticole, au plus tard dans l'année civile qui précède la plantation. Le propriétaire qui désire créer une nouvelle plantation hors de la zone du cadastre viticole et non destinée à la production vinicole doit en faire la demande auprès de la Commission précitée, par le secteur viticole, au plus tard dans l'année civile qui précède la plantation. (LV, art. 7 et 7a)

Territoire viticole : Entité territoriale définie dans la Loi sur le plan de protection de Lavaux (LLavaux) du 12 février 1979. Les dispositions régissant le territoire viticole figurent à l'art. 15 LLavaux.

Certaines surfaces figurent dans le territoire viticole et/ou le cadastre viticole sans être plantées en vigne. Des vergers, des jardins, des prairies se situent ainsi sur ces surfaces.

Plusieurs surfaces de territoire viticole sont enclavées dans le territoire agricole au-dessus de l'autoroute (région Grandvaux). La plupart est effectivement plantée en vigne. Certaines vignes sont également plantées dans le territoire agricole, notamment une grande parcelle au-dessus du Châtelard.

De plus, certaines vignes se trouvent dans les territoires de villages et hameaux, ou d'intérêt public. Les vignes situées trop près des zones construites ne sont cependant pas idéales pour la production (ombre, problèmes de voisinage lors des traitements) ou pour le voisinage (traitements, bruit).

A cause de certaines maladies de la vigne qui peuvent perdurer longtemps dans les sols viticoles, un repos de sol de plusieurs années peut dans certains cas être nécessaire après l'arrachage d'une vigne. Traditionnellement, il y a toujours eu des surfaces non plantées en vigne dans le vignoble.

On constate ainsi que l'art. 15 LLavaux ne concerne pas l'entier de la surface plantée en vigne / ne concerne pas seulement de la surface effectivement en vigne.

Il existe un fort enjeu concernant le maintien des surfaces dans le cadastre viticole. En effet, il donne la possibilité de planter ces surfaces en vigne si le besoin s'en fait sentir. Lorsqu'une surface est exclue du cadastre viticole, elle ne donne plus de droits de production pour du raisin destiné à la production de vin à des fins commerciales.

Remarque : la carte contenue dans la LLavaux comporte des imprécisions / erreurs: forêt dessinée inexistante, chemins manquants, bâtiments manquants, etc.

3.10.2 Principe retenu

Clarifier la relation entre Territoire viticole, cadastre viticole et application de la LLavaux, et en particulier le champ d'application de l'art. 15 LLavaux.

3.10.3 Position des acteurs du territoire

Ce thème n'a pas été discuté en détail avec les acteurs du territoire.

3.10.4 Propositions

Thème	Propositions pour le PAC	Propositions hors PAC à traiter par les acteurs compétents
-------	--------------------------	--

Définitions du territoire viticole	Préciser les zones d'affectation dans le périmètre du PAC de Lavaux.	Etre en mesure de répondre aux questions suivantes : • Sur quoi est basée la définition / carte du <u>territoire viticole</u> (y c. enclaves dans le territoire agricole)? Quel est le lien entre le cadastre viticole et le territoire viticole ? • La carte du PAC devra-t-elle être adaptée s'il y a des modifications dans le cadastre viticole ? Si une parcelle auparavant située en territoire agricole est nouvellement incluse dans le cadastre viticole, est-elle immédiatement soumise à l'art. 15 LLavaux ? • En cas de changement d'affectation de terrain à bâtir en terrain agricole destiné à la viticulture, le périmètre du territoire viticole doit-il être adapté ?
------------------------------------	--	--

4 Thèmes non développés dans cette étude

4.1 Franges avec la forêt

La vigne ne se plaît pas à l'ombre de la forêt et des cordons boisés. Pour cette raison, des bandes herbeuses sont généralement aménagées entre la forêt et la vigne. Lorsque la forêt colonise ces bandes herbeuses, les viticulteurs les entretiennent selon un rythme pluriannuel pour contenir l'avancée de la forêt. Cette question ne constitue pas un enjeu pour le thème viticulture-agriculture du PAC de l'avis des viticulteurs interrogés lors du 1^{er} atelier.

4.2 Implantation de vignes aux bords de l'autoroute et des voies CFF

Les viticulteurs sont satisfaits de la situation actuelle, les parcelles intéressantes d'un point de vue agronomique sont déjà mises à disposition des professionnels ou leur ont été vendues. Elles font l'objet de conventions entre l'Office fédéral des routes et les exploitants. Cette question ne constitue pas un enjeu pour le thème viticulture-agriculture du PAC de l'avis des viticulteurs interrogés lors du 1^{er} atelier.

4.3 Conflits d'usage

Des conflits entre usage viticole et loisirs existent sur les chemins viticoles. La présence de cycles, cycles électriques et piétons représente parfois un danger. La cohabitation peut être particulièrement difficile lors des traitements. Cette question soulevée lors du premier atelier n'a pas été développée par la suite.

4.4 Aménagements pour œnotourisme

Ce thème est important. L'œnotourisme est souhaité et promu mais simultanément il peut causer des nuisances, particulièrement s'il n'est pas canalisé et ne dispose pas des infrastructures spécifiques. Les questions des déchets et des règles de comportement ont été discutées. Les placettes, les capites, l'affichage, la signalisation et les sentiers didactiques sont traités individuellement. La question du stationnement fait l'objet d'une étude spécifique en lien avec les communes. Lors du premier atelier, les viticulteurs ont demandé que les règles de conduite soient rappelées à l'entrée des sentiers et que les communes vident régulièrement les poubelles mise à disposition des touristes.

4.5 Déclassement de zones à bâtir et industrielles surdimensionnées

Les viticulteurs ont besoin de pouvoir construire des hangars pour y ranger leurs machines et y installer des stations de remplissage et de rinçage de leurs pulvérisateurs (même ceux qui produisent selon les normes et règles de la viticulture biologique). Selon l'art. 15 de la LLavaux, le territoire viticole est inconstructible et les centres d'exploitation sis au cœur des villages vigneron caractérisés par leur exiguïté ne laissent souvent pas de place pour ces aménagements. Certains viticulteurs sont en conséquence fortement limités dans le développement de

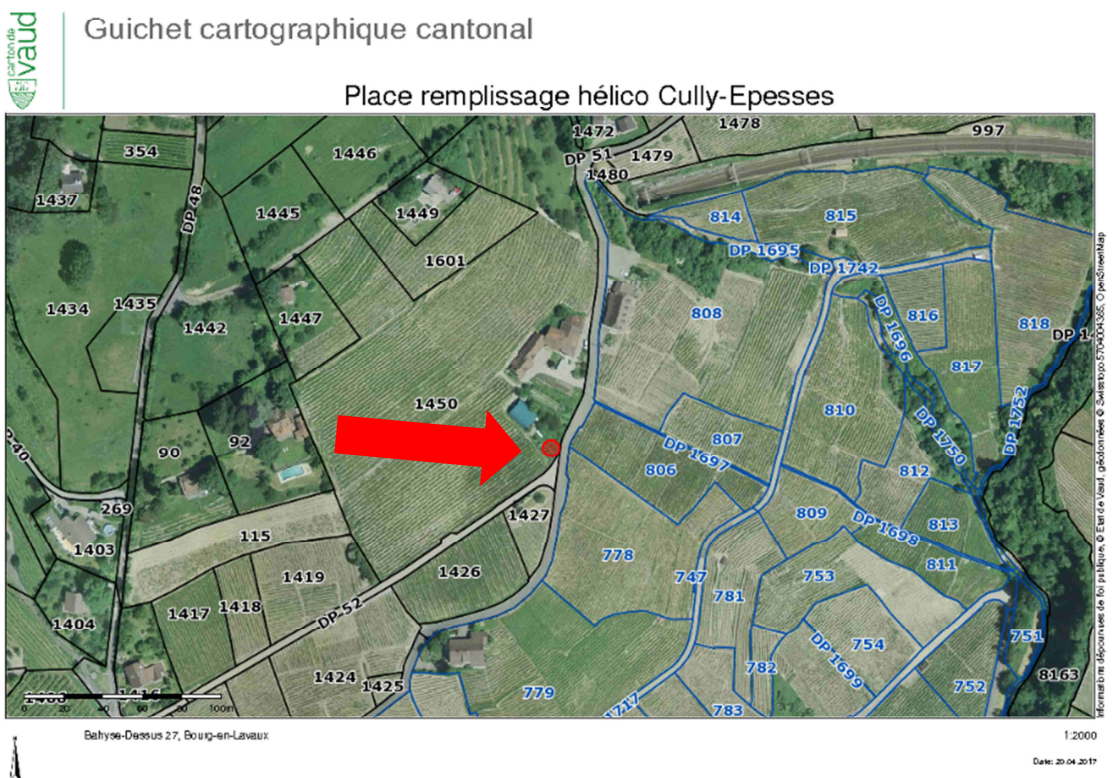
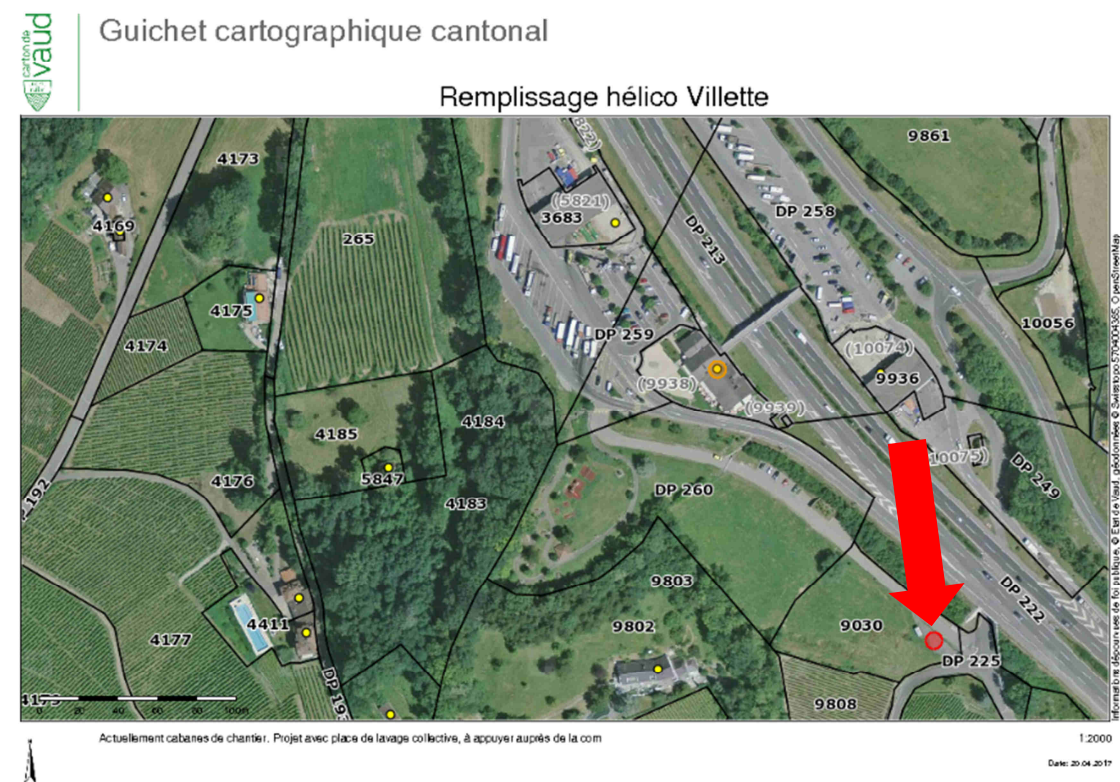
leurs exploitations. En cas de dézonage de zones à bâtir, celles-ci pourraient être réaffectées pour permettre les développements suivants, indispensables à certaines exploitations :

- aménagement de places d'entreposage des véhicules et machines à usage viticole ;
- aménagement de places de remplissage et lavage des pulvérisateurs.

Ce point n'a pas été développé car la question du dézonage de zones à bâtir surdimensionnées fait l'objet de négociations entre le canton et les communes concernées. Il est important qu'il soit traité dans ce cadre.

5 Annexes

5.1 Annexe 1: Emplacement des places de remplissage des hélicoptères





Guichet cartographique cantonal

Place hélicoptères Chardonne



5.2 Annexe 2 : Bases légales concernant la viticulture en bordure de cours d'eau

Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux) du 28 octobre 1998 (Etat le 2 février 2016), art. 41c, al.2 : « Les installations et les cultures pérennes selon l'art. 22, al. 1, let. a à c, e et g à i, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole situées dans l'espace réservé aux eaux bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise si elles ont été mises en place légalement et peuvent être utilisées conformément à leur destination. »

La nouvelle teneur de cet article, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016, place au rang d'ordonnance la règle contenue dans la notice **Espace réservé aux eaux et agriculture. Fiche du 20 mai 2014** conçue par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) et l'Office fédéral du développement territorial (ARE) en collaboration avec les cantons :

« 4.2 Cultures pérennes existantes situées dans l'espace réservé aux eaux

Les cultures pérennes au sens de l'article 22, alinéa 1, lettres a-c, e, et g-i, OTerm (vignes, cultures fruitières, cultures de baies pluriannuelles, houblon, cultures horticoles de plein champ, telles que les pépinières horticoles et forestières en dehors des zones boisées, châtaigneraies entretenues comptant au maximum 100 arbres par hectare, et cultures pluriannuelles comme les sapins de Noël et le roseau de Chine) sont considérées comme des installations au sens de l'art. 41c OEaux. Elles nécessitent en règle générale des investissements, qui ne peuvent être amortis qu'à plus long terme. Dans la mesure où elles sont mises en place légalement et peuvent être utilisées conformément à leur destination, elles bénéficient de la garantie de la situation acquise au sens de l'art. 41c, al. 2, OEaux. La législation interdit déjà l'emploi d'engrais ou de produits phytosanitaires pour le traitement des cultures pérennes existantes situées dans la bande tampon longeant les eaux (distance de 3 m selon ORRChim). Si l'exploitation est au bénéfice de paiements directs, la bande tampon est plus large (produits phytosanitaires interdits sur une bande de 6 m de largeur selon l'OPD). La réglementation régissant l'espace réservé aux eaux ne change rien à cet état de fait. En dehors de cette bande tampon, le traitement des cultures à l'aide d'engrais et de produits phytosanitaires est admis pour autant qu'ils soient indispensables au maintien des cultures en question, même si elles se trouvent dans l'espace réservé aux eaux.

De telles cultures pérennes peuvent être remplacées, renouvelées, modifiées ou agrandies, pour autant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose. »

Quant à la délimitation :

« 2.3 Pour quels cours d'eau peut-on renoncer à déterminer un espace réservé aux eaux?

En l'absence d'intérêts prépondérants (protection contre les crues, protection de la nature et du paysage, utilisation des eaux, garantie des fonctions naturelles des eaux, etc.), il est possible de renoncer à fixer un espace réservé aux eaux pour les cours d'eau:

- (...)
- artificiels (bisses, canaux d'irrigation ou de drainage, p. ex.),
- très petits (tels ceux ne figurant pas sur la carte nationale 1:25 000, p. ex.).

Les cours d'eau artificiels ou si petits que l'on renonce à déterminer un espace réservé aux eaux ont également valeur de cours d'eau au sens de la législation sur la protection des eaux. Les prescriptions concernant l'emploi d'engrais et de produits phytosanitaires de l'ORRChim, ainsi que celles de l'ordonnance sur les paiements directs (OPD) concernant l'aménagement de bandes herbeuses ou de surfaces à litière (bordures tampon) sont applicables à ces cours d'eau même si l'on renonce à fixer un espace réservé aux eaux. »

Instructions relatives aux mesures de réduction des risques lors de l'application de produits phytosanitaires (OFAG, avril 2016)

Les conditions fixées dans l'homologation des produits phytosanitaires (PPh) doivent être respectées lors de l'application. Ces conditions contiennent notamment des directives visant à protéger les organismes non cibles.

Une zone tampon non traitée doit être maintenue le long des eaux de surface lors de l'application de PPh qui présentent un risque pour les organismes aquatiques en cas de dérive. La même mesure s'applique par analogie le long des biotopes (selon art. 18a et 18b de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage, RS 451) pour les PPh qui présentent un risque pour les arthropodes non cibles. La largeur de la zone tampon est mentionnée sur l'étiquette des produits, dans la phrase SPe 3; exemples:

- SPe 3: Pour protéger les organismes aquatiques des conséquences liées à la dérive, respecter une zone tampon non traitée de [indication de la largeur] par rapport aux eaux de surface. Cette distance peut être réduite en recourant à des mesures techniques de réduction de la dérive, conformément aux instructions de l'OFAG.

ou:

- SPe 3: Pour protéger les arthropodes non cibles des conséquences liées à la dérive, respecter une zone tampon non traitée de [indication de la largeur] par rapport aux biotopes (selon art. 18a et 18b, LPN). Cette distance peut être réduite en recourant à des mesures techniques de réduction de la dérive, conformément aux instructions de l'OFAG.

Les distances fixées dans les phrases SPe 3 sont de 6 m, 20 m, 50 m ou 100 m, selon le risque découlant de l'utilisation du PPh. Lors de l'utilisation de PPh pour lesquels aucune zone tampon n'est prescrite, une distance minimale de 3 m par rapport aux eaux de surface doit être respectée, conformément à l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim, RS 814.81). Par ailleurs une distance minimale de 6 m par rapport aux eaux de surface doit être respectée de manière générale dans le cadre des prestations écologiques requises (ordonnance sur les paiements directs, RS 910.13).

Lorsque plusieurs PPh sont utilisés en mélange, la distance qui correspond à l'exigence la plus élevée doit être respectée.

(...)

Il est possible de diminuer la largeur de la zone tampon fixée dans les phrases SPe 3 si des mesures permettant de réduire la dérive sont prises. Ces mesures sont décrites précisément dans les **Instructions relatives aux mesures de réduction des risques lors de l'application de produits phytosanitaires**.

Les directives PER – Vignes qui sont élaborées par Vitiswiss et reconnues par l'OFAG (chiffre 8, annexe 1 OPD) et disponibles sous <http://www.swisswine.ch/fr/professionnel/vitiswiss/documents-techniques> contiennent le passage suivant :

« Le long des **eaux de surface** (ne sont pas concernés les petits cours d'eau qui conduisent de l'eau moins de 180 jours par an, ainsi que les canaux d'irrigation ou de drainage) :

- il est interdit d'appliquer des herbicides sur une bande de 6 mètres de large. Le traitement plante par plante est cependant autorisé du 3^{ème} [au] 6^{ème} mètre;
- il est interdit d'appliquer des herbicides racinaires sur une bande de 6 mètres de large ; les interlignes doivent être enherbés ou paillés sur une bande de 6 mètres de large. »

D'après l'OFAG, la règle des 180 jours par an en eau est toujours actuelle. L'OFAG continue donc d'accepter les traitements phytosanitaires le long des bisses et autres canaux techniques dans les vignes, même si ces pratiques ne sont pas conformes à la lecture stricte des dispositions légales actuelles de la protection des eaux (ORRChim).

5.3 Annexe 3 : Inventaire des objets annoncés dans le cadre des contributions à la qualité du paysage

Le service de l'agriculture et de la viticulture a mis à disposition le fichier des objets que les exploitants ont annoncés en vue de toucher des contributions à la qualité du paysage. Les informations transmises ne permettent pas une mise en valeur précise concernant le périmètre de la LLavaux. Pour obtenir une approximation, nous avons considéré tous les objets situés sur les communes de Lutry, Bourg-en-Lavaux, Puidoux, Chexbres, Char-donne, Rivaz, St-Saphorin, Corseaux, Corsier-sur-Vevey et Jongny. Certains objets liés aux cultures ou aux herbages ne sont pas pris en compte car ils sont probablement situés principalement hors du périmètre. En revanche, on peut partir du principe que la très grande majorité des objets situés dans la vigne se trouvent dans le périmètre de la LLavaux.

Description de l'objet	Affectation des parcelles	Quantité
Plantation de plante jalon	Vigne	132 objets
Entretien de plantes jalon	Vigne	151 objets
Entretien de vergers haute-tige et d'arbres isolés (-> il s'agit d'arbres isolés dans le vignoble)	Vigne	10 objets
Exploitation de parcelles de petite taille en cultures spéciales	Vigne	529 ares
Fauche alternée des interlignes des cultures spéciales	Vigne	1824 ares
Maintien et entretien de chemins d'exploitation non revêtus	Vigne	125 mètres
Maintien et entretien des murs de soutènement	Vigne	71666 mètres
Maintien et entretien des murs d'enceinte	Vigne	6306 mètres
Mettre en valeur des points de vue	Vigne	6 objets
Mise en place d'un couvert végétal entre les plantations viticoles et arboricoles	Vigne	3 ares
Pose de filets latéraux pour la protection du vignoble	Vigne	849 ares
Viticulture en gobelet - système de taille traditionnel	Vigne	479 ares
Mettre en valeur des points de vue	Autres	6 objets
Valoriser les zones de poudingue	Autres	120 objets

